

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU

RUE BARLAY-DU-PALAIS, 23, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Billet à ordre; tiers-porteur; exceptions. — usage forestier; prescription; preuve testimoniale. — Elections; droit des tiers; notification de la demande. — Elections départementales; translation du domicile politique d'un canton à un autre du même arrondissement. — Testament; témoin instrumentaire; erreur dans la désignation du nom. — Fils d'étranger; conditions exigées pour acquérir la qualité de Français. — Cour de cassation (ch. réunies) : Contributions indirectes; loeur; nourriture; licence.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Morbihan : Assassinat suivi de vol. — Cour d'assises de la Corse : Vol dans une église; un voleur; la chapelle de Sainte-Catherine; combat entre les voleurs. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Adultère.

QUESTIONS DIVERSES.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — La Russie sous Nicolas I^{er}.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 8 décembre.

BILLET À ORDRE. — TIERS-ORTEUR. — EXCEPTIONS.

Le porteur d'un billet à ordre a pu être soumis aux exceptions opposables au créancier, son cédant, si, d'après les circonstances, il n'a pu ignorer que celui-ci était tenu de satisfaire, et n'avait pas satisfait à certaines conditions sans lesquelles le billet n'avait pas de cause. Si donc le billet a été souscrit pour remplacement militaire, il a pu être jugé que le porteur n'était pas de bonne foi, en ce sens qu'il n'ignorait pas que le souscripteur avait subordonné le paiement de son obligation à une condition sans laquelle l'engagement ne pouvait valoir, c'est-à-dire à la réception du remplaçant, et à sa présence sous les drapeaux, condition qui, dans l'espèce, n'avait pas été remplie par suite de la faillite de celui qui devait fournir ce remplaçant. Il a pu, conséquemment, être jugé que, dans ce cas particulier, le débiteur avait pu se prévaloir contre le tiers porteur de l'exception qu'il aurait pu opposer au créancier lui-même. Cette décision ne viole aucune des dispositions du Code de commerce, et n'est point contraire au principe général d'après lequel le tiers-porteur d'un billet à ordre n'est pas passible des exceptions qu'on pourrait faire admettre contre ses cédans.

Rejet, en ce sens, du pourvoi du sieur Pyonnier et compagnie contre un jugement du Tribunal de commerce de Châtillon-sur-Seine, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Paidant, M^{rs} Rendu.

USAGE FORESTIER. — PRESCRIPTION. — PREUVE TESTIMONIALE.

La preuve de l'exercice des droits d'usage dans les bois et forêts, et, par suite, de l'interdiction de la prescription de ces droits, ne peut être faite par témoins, en l'absence de procès-verbaux de délivrance ou de défensabilité, à moins que les faits articulés n'aient un caractère qui les rende équipollens à des procès-verbaux de délivrance et de défensabilité. L'existence de ce caractère a pu être reconnue (indépendamment de ce qu'il était attesté dans la cause que l'usager avait joui au vu et au su du propriétaire, conformément à son titre) d'après la conduite et les aveux de celui-ci au cours d'une procédure suivie à l'occasion des droits d'usage contestés. (Voir les arrêts de la Cour de cassation des 23 mars et 15 novembre 1842.)

Annulé, au rapport de M. le conseiller Haridon, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Delapalme. Plaidant, M^{rs} Fabre. (Rejet du pourvoi Lemire.)

ELECTIONS. — DROIT DES TIERS. — NOTIFICATION DE LA DEMANDE.

Le tiers qui veut faire prononcer la radiation d'un électeur porté sur la liste doit notifier sa demande à la partie et au préfet. Il doit de plus joindre l'exploit de notification aux pièces justificatives de sa réclamation. (Art. 26 de la loi du 19 avril 1831.) Si la notification n'a été produite qu'après le 30 septembre, elle a pu être déclarée tardive. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour de cassation, du 28 août 1843; arrêt d'admission dans le même sens.)

Cependant la Cour d'Orléans avait annulé six arrêts de M. le préfet de Loir-et-Cher qui avaient déclaré irrégulières et non-recevables six demandes en radiation, à défaut de justification de la notification dont il s'agit avant le 30 septembre.

Le pourvoi de M. le préfet a été admis, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^{rs} Moreau.

ELECTIONS DÉPARTEMENTALES. — TRANSLATION DU DOMICILE POLITIQUE D'UN CANTON DANS UN AUTRE DU MÊME ARRONDISSEMENT.

Il est permis à un citoyen de transférer son domicile politique pour les élections départementales dans un canton autre que celui de son domicile réel et du même arrondissement, s'il paie des contributions directes dans le premier de ces cantons. (Arrêt du 20 mai 1845. — Deux arrêts d'admission dans le même sens, du 17 novembre dernier.)

La même question était soulevée aujourd'hui par le pourvoi du sieur Polmont contre un arrêt de la Cour royale d'Agen, qui l'avait résolu en sens contraire à la jurisprudence consacrée par les arrêts ci-dessus. Ce pourvoi a, en conséquence, donné lieu à une nouvelle admission, au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M^{rs} Decamps.

TESTAMENT. — TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. — ERREUR DANS LA DÉSIGNATION DU NOM.

Le nom d'un témoin instrumentaire inexactement écrit dans un testament n'est pas une cause de nullité, si l'inexactitude commise par le notaire est le résultat d'une simple erreur d'orthographe facile à rectifier. Ainsi le nom de Pierre Boniot a pu être considéré comme s'appliquant à Pierre Boniol, si, dans la langue vulgaire de la contrée, ces deux noms présentent la même consonnance et peuvent être facilement pris l'un pour l'autre.

Arrêt en ce sens et par les motifs suivants :

« Attendu, quels qu'aient pu être les termes des conclusions prises devant les juges de la cause, qu'en réalité le testament était attaqué par le seul motif que le nom d'un des quatre témoins en présence desquels il avait été passé n'appartenait à aucun individu demeurant dans la commune indiquée; qu'une telle critique ne s'attaquant pas à une circonstance ou à un fait dont la vérification ne pouvait être faite qu'à l'aide d'éléments extérieurs à l'acte, la Cour royale a été autorisée à rechercher, comme elle l'a fait, dans les documents et circonstances de la cause, la preuve qu'une simple erreur d'orthographe avait été commise par le notaire dans l'énoncé des noms de l'un

des témoins présents au testament, et dont l'identité n'était nullement contestée; que, par suite, la Cour royale, en décidant comme elle l'a fait, en appréciant comme elle en avait le droit les circonstances de la cause, que le notaire n'avait commis qu'une simple erreur, en écrivant le nom d'un des témoins présents à l'acte, et que cette erreur, sans importance et facile à rectifier, ne pouvait, sous aucun rapport, entraîner la nullité du testament, n'a fait qu'une juste application des lois de la matière, rejette. »

M. Mesnard, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Ledien (pourvoi des époux Dupin).

FILS D'ÉTRANGER. — CONDITIONS EXIGÉES POUR ACQUÉRIR LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

Tout individu né en France d'un étranger, peut, dans l'année qui suit sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile (article 9 du Code civil); mais si la réclamation et la déclaration dont parle la loi n'ont pas été faites expressément, peuvent-elles être suppléées par les circonstances?

Spécialement, suffirait-il que le fils d'un étranger eût satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée et fût resté sous les drapeaux français sans réclamation, pour qu'il fût censé avoir rempli toutes les conditions de l'article 9 du Code civil et pût profiter du bénéfice de sa disposition?

La Cour royale de Poitiers avait jugé cette question affirmativement par arrêt du 29 mai 1843.

M. le préfet du département des Deux-Sèvres répondait dans son pourvoi, que la loi exige du fils de l'étranger né en France et qui veut devenir Français, une réclamation expresse faite dans l'année qui suit sa majorité; expresse, puisqu'on ne pourrait pas reconnaître qu'elle a eu lieu dans ce délai, si elle n'était qu'implicite et silencieuse; que d'ailleurs cette réclamation, même formelle, ne suffit pas, et qu'il faut de plus, de la part du fils de l'étranger, la déclaration de l'intention de fixer son domicile en France, lorsqu'il y réside; que, dans l'espèce, il n'y avait eu ni la réclamation expresse de la qualité de Français, ni la déclaration sans laquelle cette réclamation ne pourrait avoir aucun effet; que dès lors la Cour royale de Poitiers avait violé l'article 9 du Code civil en faisant dépendre la qualité de Français de circonstances peu concluantes et qui ne pouvaient remplacer les manifestations toutes spéciales que la loi exige en pareil cas.

Le pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme.

COUR DE CASSATION (chambre réunies).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience solennelle du 9 décembre.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — LOEUR. — NOURTURE. — LICENCE.

Celui qui loge et nourrit des individus est passible de l'amende déterminée par l'art. 471 de la loi du 28 avril 1816, lorsqu'il ne s'est pas pourvu d'une licence, et qu'il n'a pas fait la déclaration prescrite par la même loi et par l'article unique de la loi du 23 avril 1836.

La contravention existe, alors même qu'il ne résulterait pas du procès-verbal que le logeur fournisse des boissons, indépendamment du logement et de la nourriture, si d'ailleurs les faits ont un caractère d'habitude.

Par son arrêt du 21 décembre 1844, la Cour de cassation (chambre criminelle) avait déclaré que la contravention devait être réputée constante, même indépendamment de la circonstance d'habitude.

L'arrêt des chambres réunies va moins loin, en ce qu'il vise cette circonstance comme importante pour l'existence de la contravention. Nous donnerons au surplus le texte de cet arrêt, qui casse une décision de la Cour d'Agen, du 13 mars 1845 (affaire Contributions indirectes contre Laville dit Lestrade); rapporteur, M. Simonneau; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidants, MM^{rs} Mirabel-Chambaud et Morin.

La Cour avait renvoyé à aujourd'hui sa délibération dans l'affaire dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 6 décembre (Droit de transcription, Cessionnaire); mais le délibéré sur l'affaire dont nous donnons l'analyse s'étant prolongé fort tard, elle s'est de nouveau ajournée à une autre audience.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tarot, conseiller à la Cour royale de Rennes.

Audiences des 4 et 5 décembre.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Voici les charges sous le poids desquelles Louis Le Mouél comparait devant le jury :

Le 18 mai 1845, de jeunes pâtres remarquèrent les indices certains de la présence d'un corps humain enfoui dans le taillis de Quistinidan, en la commune de Noyal.

Une perquisition immédiate eut lieu, et la justice trouva une fosse, soigneusement recouverte par de larges carreaux de gazon coupés à la bêche. A une certaine profondeur gisait un cadavre en état de décomposition avancée, et dont les vêtements étaient presque entièrement détruits par l'humidité. Le crâne était brisé par derrière. Le cadavre fut reconnu pour celui de Mathurin Le Bigot, journalier, âgé de cinquante-huit ans, n'ayant pas de domicile fixe, cet homme se présentant dans les fermes sans y être attendu, et les quittant sans prendre congé des habitants. Partout bien accueilli, parce qu'on le savait laborieux et inoffensif, il s'employait utilement pendant des semaines et parfois des mois entiers; sans famille, il n'avait personne qui s'inquiât de ses absences, et ses courses, d'ailleurs, s'étendaient sur plusieurs communes.

Dans cette vie errante, mais toute de travail, il avait amassé un certain pécule, qu'il portait toujours sur lui, dans une ceinture de cuir. Ses économies étaient souvent supérieures à 300 fr. Il ne le cachait pas; personne ne l'ignorait, et la famille Le Mouél moins qu'aucune autre, car c'était celle qu'il fréquentait le plus volontiers. Vers le commencement de janvier, Joseph Le Mouél avait trouvé la veste de Le Bigot dans un terrier de lapins du bois de Quistinidan; elle était ensanglantée; il en avait détaché les boutons, et l'avait jetée ensuite sur une baie voisine de sa demeure. Aussitôt elle avait disparu. Pourquoi Joseph Le Mouél avait-il gardé le silence sur une telle découverte? Pourquoi s'emparer d'une veste sans la moindre valeur et pleine de sang? Depuis quelque temps Louis Le Mouél faisait des dépenses au dessus de sa position: d'où lui provenait tant d'argent?

On apprit enfin que le 8 décembre il s'était rendu à Kersco-

gard, où se trouvait alors Le Bigot, qu'il l'avait engagé à venir passer chez lui la soirée du lendemain, et que, pour l'y déterminer, il avait promis de lui faire boire du cidre à discrétion et de lui donner un pantalon.

Il fallait un motif tout particulier au jeune homme qui recherchait ainsi la société du vieux journalier Le Bigot, et s'efforçait par des promesses de l'attirer chez lui à un instant fixé. Une perquisition faite au domicile de la famille Le Mouél amena la saisie d'une partie des boutons de la veste de Le Bigot, dont Louis avait eu la précaution de s'emparer.

Joseph avait une pièce de 5 fr.; il prétendit d'abord qu'elle provenait du jeu, puis qu'il l'avait volée à sa sœur. Il paraît qu'elle était au contraire le prix du silence qu'il avait gardé à l'occasion de la veste de Le Bigot. Louis avait 11 fr., il dit les avoir empruntés à son frère, qui lui donna un énergique démenti. Il fut alors reconnu que, le 9 décembre, Le Bigot avait soupé chez Louis Le Mouél, qui persista néanmoins à nier la visite à Kerscomard. Il vint enfin cette visite; mais c'était, suivant lui, pour inviter Le Bigot à faire une chasse aux lapins. Pressé de s'expliquer sur l'origine des sommes excessives qu'il avait dépensées, il avait d'abord répondu avoir trouvé 405 fr. auprès de Pontivy; il changea de système, et soutint les avoir volés à son père. Ce dernier, entendant par hasard sa réponse, ne put maîtriser ses impressions et s'écria: « Ah! le malheureux! il n'a pas pu me voler cette somme; il est donc coupable! » En effet, il n'est pas riche et n'avait pas été volé.

Louis Le Mouél étant en prison avec Vincent Morice, fit une confidence à ce détenu, et lui raconta: Qu'il avait creusé sa fosse à l'avance dans le bois de Quistinidan; qu'il avait tué Le Bigot à coups de pierre, lui avait enlevé son argent, et avait enfin enterré le cadavre. A Joachim Dugué, il fit un récit différent; il prétendit avoir tué, s'il ne le voulait, d'un coup de bâton, Le Bigot, qui l'avait provoqué; avoir laissé le corps dans quinze jours à découvert; qu'alors il l'avait enfoui et s'était emparé des 300 francs. Mais il est à remarquer que cette nouvelle version est de beaucoup postérieure à la première, et qu'elle a eu lieu le jour où Louis Le Mouél a subi, par suite de la révélation de Morice, un interrogatoire où il a rapporté les faits comme il les a contés à Dugué. C'est donc là, tout simplement, le système de défense qu'il a cru devoir adopter. Au reste, tout est invraisemblable dans ce système. Le Bigot était d'un caractère doux et tranquille, et il aurait provoqué? Il ne chassait jamais, et il aurait passé la nuit à chasser! Il était âgé, et il aurait attaqué un homme jeune et plus fort que lui!

La lutte aurait eu lieu dans le bois, et tout démontre que Le Bigot a été assassiné sur la route. En effet, un mardi matin, qui doit être le 10 décembre 1844, des jardiniers de Pontivy remarquèrent des taches de sang sur le grand chemin que devait parcourir Le Bigot pour éviter les difficultés de la traverse durant la nuit. Enfin le cadavre serait resté exposé pendant deux semaines sans avoir été découvert par les pâtres, ni par les ouvriers des environs, et les animaux ne l'auraient pas dévoré.

Le 14 septembre on a retrouvé, sur les indices certains de Louis Le Mouél, la veste de Le Bigot, qu'il avait cachée une seconde fois, et la tabatière et le peigne qu'elle contenait; puis les 180 francs qu'il n'avait pas eu le temps de dépenser.

Dans cette affaire, tout s'explique clairement par cette triple circonstance qu'il a attiré chez lui Le Bigot; qu'il l'a tué à l'écart, nuitamment, par derrière; et qu'il l'a volé.

En conséquence, Louis Le Mouél est accusé d'avoir, en décembre dernier, commis sur la personne de Mathurin Le Bigot un homicide volontaire, avec préméditation et guet-apens, et d'avoir commis ce crime pour préparer, faciliter ou exécuter un vol, ou pour en assurer l'impunité.

L'audition des témoins entendus n'a rien changé aux faits appris par l'acte d'accusation.

M. Hamel, procureur du Roi, a soutenu avec force l'accusation.

M. Jourdan, chargé de présenter la défense, en présence des aveux de l'accusé s'est attaché surtout à écarter la préméditation, et à obtenir, en faveur du jeune âge de son client, des circonstances atténuantes.

Après un résumé brillant et animé de M. le président, MM. les jurés se sont retirés dans leur salle de délibération, d'où ils sont sortis bientôt après, avec un verdict de culpabilité modifié par des circonstances atténuantes.

Louis Le Mouél a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, et à l'exposition sur la place publique de Pontivy.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

Présidence de M. Gavini.

Audiences des 20, 21 et 22 novembre.

VOL DANS UNE ÉGLISE. — UN VOLEUR. — LA CHAPELLE DE SAINTE-CATHERINE. — COMBAT ENTRE LES VOLEURS.

Le sieur Joseph Damiani fabrique à Sisco du drap corse; il avait à son service l'accusé Beani, dont les antécédents n'étaient pas des plus purs, puisque déjà il avait été condamné pour vol à un an de prison. Dans la nuit du 3 au 4 avril dernier un coupon de drap disparut de la maison du sieur Damiani. Les soupçons se portèrent aussitôt sur Beani; mais les preuves manquaient, et ce fait tomba dans l'oubli. Quelque temps après, un autre vol d'une nature plus coupable que le premier vint affliger les habitants de Sisco.

L'église de cette commune possède la plus précieuse collection de saintes reliques; leur origine remonte au treizième siècle. C'était en 1300; un bâtiment paraît de Jérusalem avec une caisse en bois du Liban contenant des reliques. Assailli par une affreuse tempête, le vaisseau allait être englouti, lorsque le capitaine, ignorant dans quelles mers il naviguait, fit vœu de faire don de ces reliques à la première église qu'il trouverait sur le rivage qu'il parviendrait à aborder.

Bientôt la tempête se calma et le vaisseau est jeté sur les côtes de la Corse, près de la commune de Sisco. On débarque; l'équipage se met à la recherche du temple... Sur des rochers dominant la mer, une petite chapelle montrait aux yeux des voyageurs une croix presque entièrement détruite par le temps... les marins s'y dirigent; mais cette chapelle est si nue, que l'équipage ne la juge pas digne du dépôt sacré promis à la première église. Les reliques sont rapportées à bord, le vaisseau cingle au loin; la terre disparaît aux yeux des marins. Peut-être avait-on déjà oublié le vœu formé pendant la tempête, lorsqu'un nouvel ouragan s'éleva plus terrible et plus menaçant que le premier. L'équipage entier renouvelle son vœu, et aussitôt le soleil vient dissiper l'orage; le calme succède de nouveau à la tempête... Le vaisseau aborde de nouveau la terre... Cette fois il mouille au pied de la vieille chapelle. Fidèles à leur promesse, les marins se chargent de leur pieux dépôt, qu'ils vont déposer sur l'au-

tel de Ste-Catherine. C'est là que pendant plusieurs années les reliques ont été quatre fois par an exposées à la dévotion des fidèles. Depuis quelque temps elles ont été processionnellement transportées à l'église paroissiale, où le dimanche de la Pentecôte on peut encore les vénérer.

Le 11 mai dernier, l'abbé Gilromini, dans un mystique discours, excitait l'admiration de ses paroissiens en leur parlant de la richesse du trésor que renfermait leur église. Beani assistait aux offices, et avec lui un étranger qu'il avait recueilli. A ce mot de trésor, la cupidité de ces hommes s'éveilla, mais leur habitude plus que suspecte ne manqua pas de frapper M. le curé.

Dans la nuit du 19 au 20 mai, des voleurs pénétrèrent dans cette même église de Sisco, par les fenêtres, qu'au préalable ils brisèrent; tout est par eux fouillé; c'est surtout vers l'autel, où ils espèrent trouver un trésor; que leurs recherches sont actives; mais c'est en vain qu'ils forcent toutes les serrures, ils ne trouvent que des reliques. Cependant les voleurs ne veulent pas avoir perdu leur temps; quelques vases sacrés sont destinés à l'exercice du culte; ce sont deux calices et une navette; les voleurs s'en emparent, ainsi que de quelque peu d'argent, produit de la dernière quête.

Avant de quitter cette église où ils ont éprouvé de si cruelles déceptions, les voleurs dispersent les saintes reliques sur le sol. Le lendemain, le curé est frappé de stupeur à la vue de l'horrible profanation commise dans la maison de Dieu. Les populations accourent; aussitôt la voix publique s'élève unanime pour dire que c'est ailleurs que dans les habitants de Sisco qu'il faut rechercher les auteurs de cet horrible attentat. Bientôt après, des soupçons planent sur Beani, qui, le matin du 20, avait quitté la commune de Sisco. Ces soupçons se changent en certitude, lorsque, le 23, Beani se laisse arrêter et qu'il fait à la gendarmerie l'aveu de sa participation non seulement au vol de l'église, mais aussi à celui commis au préjudice de Damiani. En se livrant à la justice, Beani nommait pourtant des complices; c'étaient trois habitants de Sisco qui s'étaient malheureusement liés d'amitié avec lui. Beani revenait alors de Bastia, où il avait vainement cherché à vendre, à deux orfèvres de cette ville, les objets qu'il avait volés.

A la suite de cette déclaration, Antoine Paoli et Jean-Martin Battisti sont mis en état d'arrestation; un troisième individu, Jacques-Toussaint Perluisi, échappait encore aux recherches actives de la force publique; c'est que, frappé par deux balles, qui, entrées par les reins, lui avaient labouré les flancs, Pierluisi était tombé sans connaissance dans les makis qui entourent le village.

Recueilli par les bergers, Pierluisi est ramené chez lui, d'où il est transporté en prison à Bastia. Dès son premier interrogatoire, il désigne Beani pour son assassin; déjà il l'avait nommé aux bergers qui lui avaient donné les premiers secours. Interrogé à son tour, Beani, qui n'avait encore rien dit de cette tentative, avoue que réellement il avait fait feu sur Pierluisi, mais que d'abord celui-ci avait tiré sur lui.

A la suite de ces faits, Beani est traduit aux assises sous la double prévention de tentative d'assassinat, et de plusieurs vols commis avec le concours de maintes circonstances aggravantes. Paoli, Battisti et Pierluisi sont à leur tour accusés de s'être rendus complices des vols commis par Beani.

Le jury rend un verdict par lequel Beani, Paoli, Battisti et Pierluisi sont déclarés coupables du vol de drap corse commis la nuit au préjudice de Damiani, et par une réunion de plus de deux personnes. Beani seul est, en outre, reconnu coupable d'avoir, la nuit du 19 mai, en compagnie de plus de deux personnes, avec effraction intérieure et extérieure, commis un vol dans un édifice consacré à un culte reconnu; il est déclaré coupable enfin d'une tentative de meurtre commise sur Pierluisi; en faveur de Beani seul le jury a admis le bénéfice des circonstances atténuantes. En conséquence de cette déclaration, Beani a été condamné à vingt ans de travaux forcés avec exposition; Battisti et Paoli, à six ans de réclusion, et Pierluisi à cinq ans de la même peine. L'arrêt porte que ces trois derniers accusés ne subiront pas l'exposition.

Tandis que ses co-accusés se pourvoyaient en cassation, Beani acceptait la condamnation prononcée contre lui; lundi dernier il subissait l'exposition sur la place de Saint-Nicolas. Ce condamné conservait au pilori cette effronterie révoltante qui ne l'a jamais abandonné dans le cours de ces longs débats.

Disons, en terminant, qu'aucun Corse, les débats l'ont établi, n'a participé au sacrilège de Beani.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

Présidence de M. Perrot.

Audience du 9 décembre.

ADULTÈRE.

Une jeune femme de 22 ans vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle, comme prévenue d'adultère. Euphrasie Thomas, femme Chéruil (c'est le nom de la prévenue), est une petite femme d'une remarquable et délicate beauté. Ses grands yeux bleus qui brillent sous de longs sourcils noirs nettement dessinés, s'illuminent d'une expression de mépris et de colère à la vue du plaignant. Sa toilette est simple et de bon goût. Elle est vêtue de noir. Elle cherche, à l'aide d'un voile de dentelle, à dérober ses traits à une trop avide curiosité. Elle tient à la main un flacon d'essence; s dout elle fait fréquemment usage.

M. Calon, le complice d'Euphrasie Thomas, est banquier à Pontoise. C'est un jeune homme de 25 ans, d'une physionomie distinguée.

M. François Chéruil, le plaignant, est âgé de 40 ans, ancien marchand de laines et fabricant de crin, aujourd'hui commis-voyageur.

M. François Chéruil s'est marié en 1812. Euphrasie Thomas, sa femme, avait à peine vingt ans; il en avait près de quarante. A l'époque de son mariage, M. Chéruil était marchand de laines, rue Grenétat, à Paris. Son commerce ne fut pas prospère. Il alla s'établir à Saint-Denis, où il éleva une fabrique de crins. A Saint-Denis, M. Chéruil habitait une maison appartenant à M. et M^{me} Calon, père et mère de M. Alphonse Calon, banquier à Pontoise. Une grande intimité exista bien-



NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 4 décembre, sont nommés :

Juges de paix du canton de Marciac (Gers), M. Brun, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Barcelonnette, en remplacement de M. Daries, décédé; — Du canton d'Arudy (Basses-Pyrénées), M. Charles Bitaubé, maire de la commune de Rehenac, en remplacement de M. Manescau-Saint-Martin, décédé; — Du canton d'Ensisheim (Haut-Rhin), M. Dujardin, juge de paix de Villé, en remplacement de M. Weinzorn, décédé;

Suppléants des juges de paix du canton de Cancale (Ille-et-Vilaine), MM. Avicé, adjoint au maire de Cancale, et Jean-François Delalande, propriétaire, en remplacement de MM. Oly et Baudouin, décédés; — Du canton de Dol (Ille-et-Vilaine), M. Auguste-Julien Le Mardeley, notaire, en remplacement de M. Orain, démissionnaire; — Du canton de Jargeau (Loiret), M. Alcide-Georges Beaumarié, licencié en droit, maire de Ferolles, en remplacement de M. Hémé-Petites, démissionnaire; — Du canton est de Valenciennes (Nord), M. Jean-Baptiste-Antoine-François-Louis Deruesne, avocat, en remplacement de M. Legrand, décédé.

Par ordonnance du Roi en date du 5 décembre, sont institués :

Juges au Tribunal de commerce d'Aix (Bouches-du-Rhône), MM. Crémieu et Avril; — Suppléants au même Tribunal, MM. Vincent, Hermitte cadet, Viel;

Président du Tribunal de commerce d'Arles (Bouches-du-Rhône), M. Loubier; — Juge au même Tribunal, MM. Brunel et Bontoux; — Suppléants au même Tribunal, MM. Trouche et Combe;

Président du Tribunal de commerce de Saintes (Charente-Inférieure), M. Descombes; — Juges au même Tribunal, MM. Gontier, Saucou; — Suppléants au même Tribunal, MM. Tabois, Fleury, Cousin;

Juges au Tribunal de commerce de Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure), MM. Beyneix, Vassal; — Suppléants au même Tribunal, MM. Roux, Chopy;

Juges au Tribunal de commerce de Bourges (Cher), MM. Jolivet-Monsillot, Jollet-Souchois; — Suppléants au même Tribunal, MM. Grumel, Deschamps, Decamps;

Juges au Tribunal de commerce de Tulle (Corrèze), MM. Delbos fils et Drappeau; — Suppléants au même Tribunal, MM. Mazin, Bertrand Saugou et Borie;

Juges au Tribunal de commerce de Dole (Jura), MM. Husson-Morel et Boyer; suppléant au même Tribunal, M. Blanche;

Juges au Tribunal de commerce de Nancy (Meurthe), MM. Favier et Thoinvenin; suppléants au même Tribunal, MM. Madelin et Lamoureux;

Président du Tribunal de commerce de Metz (Moselle), M. Le Monnier; juges au même Tribunal, MM. Vallette, Lyon-Goudchaux; suppléants au même Tribunal, Goerg et Collignon-Juin;

Juges au Tribunal de commerce d'Autun (Saône-et-Loire), MM. Olinet et Limonier; suppléants au même Tribunal, MM. Séguin-Thiébaud et Borlot dit Olivier;

Juges au Tribunal de commerce de Charolles (Saône-et-Loire), MM. Roux et Caguet; suppléant au même Tribunal, M. Brémont-Mazoyer;

Juges au Tribunal de commerce de Louhans (Saône-et-Loire), MM. Couillerot et Gaguin; suppléant au même Tribunal, M. Poinet;

Président du Tribunal de commerce de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Pellissier; juges au même Tribunal, MM. Dejussieu et Navoret; suppléants au même Tribunal, MM. Chalandon-Theyras, Giraud-Moulin;

Juges au Tribunal de commerce de Tournus (Saône-et-Loire), MM. Barraud, Charton; suppléant au même Tribunal, M. Terrillon;

Président du Tribunal de commerce d'Auxerre (Yonne), M. Laurent-Lesseré; juges au même Tribunal, MM. Uzanne aîné, Sallé aîné; suppléants au même Tribunal, MM. Gounot, Fleutelot fils aîné;

Président du Tribunal de commerce d'Avallon (Yonne), M. Lefebvre-Nailly; juge au même Tribunal, M. Jacquand; suppléant au même Tribunal, M. Aubert aîné;

Juges au Tribunal de commerce de Joigny (Yonne), MM. Besnard, Huré-Chailly; suppléant au même Tribunal, M. Longbois-Jubin;

Juges au Tribunal de commerce de Sens (Yonne), MM. Cornisset, Duplan-Bérillon; suppléants au même Tribunal, MM. Mery, Moujoly, Guillaume.

MM. les abonnés des départements dont l'abonnement expire le 15 de ce mois sont invités à renouveler immédiatement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi du journal le lendemain de l'expiration de l'abonnement.

Les abonnements et renouvellements sont reçus dans tous les bureaux de poste et de messageries, qui reçoivent et envoient les fonds.

On peut s'abonner ou renouveler, directement ou par correspondance, à l'Administration, rue de Harlay-du-Palais, 2, à Paris, en envoyant avec la demande un mandat de poste ou de banque sur Paris.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— LOIRET (Orléans). — Les avocats stagiaires d'Orléans viennent d'organiser une conférence hebdomadaire qui ne peut être qu'une excellente école pour notre jeune barreau. D'importantes questions de droit sont discutées dans ces conférences, qui ont lieu tous les samedis.

— LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes), 6 décembre. — La vente d'un cheval à la livre peut-elle être considérée comme sérieuse, et doit-elle recevoir son exécution? Telle est la question que le Tribunal de commerce avait à résoudre ce matin, et voici dans quelles circonstances elle se présentait :

Sarget et Magnol se rencontrent au cabaret : « Combien ton cheval de limon? — Pas cher, répondit Magnol en riant; cinq sous la livre. Le mouton coûte onze sous, et le bœuf quatorze; est-ce conclu? — Tu veux plaisanter, dit Sarget, se rappelant que le cheval en question est de petite taille, et pensant qu'à l'acheter au poids, il l'aurait à bas prix; tu plaisantes; mais moi j'accepte. Tope-là: un coup à boire, et c'est un marché terminé. »

On sortit pour aller faire peser l'animal au pont à bascule. En route, un plaisant dit à Sarget qu'il pouvait bien avoir fait un mauvais marché, attendu que le cheval, de sa nature, est d'un poids plus considérable que celui de tous les quadrupèdes. Il courut donc bien vite au devant du préposé, lui annonça qu'un roulier allait amener un cheval blanc pour le faire peser, lui assura que ce n'était qu'une mauvaise plaisanterie, et finit par lui promettre un déjeuner s'il voulait déclarer un poids de cent livres au-dessous du poids réel. Mais l'employé fut incorruptible, il pesa le cheval moyennant salaire, et, tout compte fait, il se trouva que la bête pesait 403 kilogrammes, bien qu'elle n'eût guère que la peau sur les os.

Le prix d'acquisition était ainsi, d'après le marché, de 201 fr. 50 c., ce qui n'est pas cher assurément. Mais Sarget le trouva trop élevé encore; le même ami, qui l'avait si bien renseigné sur la pesanteur spécifique du cheval, lui assura que, la veille, Magnol l'avait offert pour 140 fr. et n'avait pas trouvé acquéreur. Il jura donc qu'il n'exécuterait pas un marché qui, après tout, n'était qu'une plaisanterie et n'avait rien de sérieux.

De là, assignation devant le Tribunal de commerce, et jugement par défaut qui condamne Sarget à payer à Magnol 201 fr. 50 c.

C'est sur l'opposition de Sarget que le Tribunal avait à statuer aujourd'hui.

Magnol avait préparé une superbe défense. « Je reconnais, disait-il, qu'un marché tel que celui qui a été con-

tracté sort des habitudes du commerce; ce n'est pas au poids que les chevaux se vendent d'ordinaire, et, à l'encontre de ce qui arrive pour les bœufs du Poitou, on tient plus à leurs qualités, à leur vigueur, à leurs formes, qu'à leur pesanteur. Mais, après tout, aucune disposition de la loi n'interdit de prendre le poids pour base de l'évaluation, et le marché bien entendu, bien compris, proposé et accepté de bonne foi, doit être exécuté, quoiqu'il ne soit pas usuel. »

Magnol n'avait pas sans doute fréquenté les restaurants du quartier latin; il aurait su que la vente du cheval à la livre peut être plus usuelle qu'il ne le pense, puisqu'on assure, bien à tort sans doute, qu'à Paris le filet de bœuf n'est souvent autre que du filet de cheval.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal ne lui a même pas permis de développer ses théories sur la vente au poids. Après avoir entendu le défenseur de Sarget, qui présentait l'affaire comme une bouffonnerie qui ne pouvait être prise au sérieux, il a jugé qu'il ne pouvait être entré dans l'intention des parties de réaliser la vente aux conditions alléguées.

Magnol paiera donc les dépens, et gardera son cheval, au moins jusqu'à ce qu'il soit un peu moins maigre, et qu'il ait quelques chances de le placer avantageusement dans un autre pays, où l'industrie culinaire a fait plus de progrès que dans notre province, et où l'on n'est plus ariéré au point de conserver des doutes sur la question de savoir si un cheval peut se vendre à la livre.

— SAÛNE-ET-LOIRE. — Une affaire qui excitait à la fois l'horreur et le dégoût a été portée le 3 décembre devant les assises. Un homme parvenu à la vieillesse, Saunier, profitant de son empire sur sa fille, l'avait rendue mère. Lui seul avait assisté à l'accouchement, avait reçu l'enfant et l'avait étouffé. La pauvre fille aussi était accusée; mais son innocence ayant été démontrée aussi clairement que la culpabilité de son père, elle a été acquittée. Saunier père a été condamné à la peine de mort.

— TARN. — On lit dans le Journal du Tarn du 6 décembre :

« Un accident bien déplorable a porté, samedi dernier, le deuil et la désolation dans une famille des plus honorables de Castres. Trois jeunes personnes, filles de M. de Bonnes, étaient couchées dans la même chambre et avaient été laissées seules, lorsque vers neuf heures quelques cris étouffés furent entendus par les membres de la famille réunis dans le salon, et au moment où l'on ouvrait la porte pour savoir d'où venaient ces plaintes, l'aînée de ces enfants, âgée de onze ans, se précipitait, ses vêtements de nuit enflammés, et tombait sans force devant ses parents, horriblement brûlée. On court aussitôt à la chambre où reposaient les deux autres jeunes filles, et l'une d'elles, la seconde, est trouvée blottie dans l'angle de la cheminée, déjà consumée par le feu et ne donnant aucun signe de vie; la troisième, réveillée par la fumée et les plaintes de ses sœurs, était dans sa couche où les flammes ne l'avaient pas atteinte; c'étaient ses cris qui avaient été entendus par les parents. Les expressions manquent pour dire la terreur et la désolation de cette malheureuse famille. De ces deux jeunes personnes, la première succomba le lendemain après d'horribles souffrances, la seconde n'avait survécu que deux heures.

Le feu avait été mis par accident ou imprudence au lit dans lequel étaient couchés ces deux enfants, et après avoir couvé pendant quelques instans qui avaient suffi pour donner aux personnes qui se trouvaient dans la chambre le temps de s'éloigner, s'était sans doute déclaré tout à coup et avait surpris endormies ces deux bien regrettables victimes. »

— CORSE (Calvi), 30 novembre. — Le petit village de Corta a été, le 24 du courant, le théâtre d'un événement qui a jeté la désolation dans le sein de deux familles, et mis en émoi les diverses populations environnantes.

La demoiselle Elisabeth Luigi, par l'éclat de sa beauté et de sa fortune, avait fixé les regards et excité l'attention de la plupart des jeunes gens appartenant aux meilleures familles de l'arrondissement. Son père, le sieur Barthélemy Luigi, aurait arrêté son choix sur Dieudonné Malaspina, jeune homme accompli par sa naissance, ses qualités physiques et sa fortune; mais le mariage a manqué. D'après les uns, ce serait parce que la demoiselle avait de la répulsion pour son futur; d'après les autres, parce que le père avait failli à ses promesses les plus formelles. Malaspina en fut vivement blessé : doué d'un caractère bouillant, son ressentiment devait éclater à la première occasion.

Le 24 novembre, Luigi rentrait à Ville. Par une coïncidence malheureuse, il rencontra Malaspina qui se promenait sur la route royale, en compagnie de plusieurs personnes. Celui-ci, à la vue de Luigi, s'émeut profondément. La haine qu'il couvait dans son cœur éclata aussitôt : il le saisit par sa veste, lui enfonce dans la poitrine, à coups redoublés, son poignard, et ne lâche prise que lorsque la victime tombe inanimée dans une mare de sang.

PARIS, 9 DECEMBRE.

— Une ordonnance royale porte prorogation des chambres temporaires des Tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin.

— M. Ferriau, boulanger à Arcis-sur-Aube, a été condamné, le 13 septembre 1844, à six jours de prison pour avoir battu sa femme; puis, le 9 mai 1845, à six mois de prison pour le même fait. Un jugement, motivé sur ces faits précédents, a prononcé la séparation de corps. M. Ferriau, de sa prison, a interjeté appel. M^{re} Fontaine (de Melun), se présentant pour M^{re} Ferriau, a reproduit le récit fait par un journal de la localité, et que nous avons inséré à la même époque au sujet de la fuite de M^{re} Ferriau du domicile conjugal, des accusations portées dans le public contre le mari qu'on supposait l'avoir noyée, enfin de la découverte de la personne de la femme à Paris, pendant que son mari subissait la peine prononcée contre lui le 9 mai dernier.

Le sieur Ferriau, présent à la barre, a présenté quelques observations : « Je suis vu peu vil, a-t-il dit, et un jour que ma femme me demandait de l'argent, je lui ai donné un soufflet; voilà tout, et on m'a condamné à six jours de prison. Pour l'autre fois, quand on a dit que j'avais noyé ma femme, c'est elle qui s'était emportée : elle est partie, mais je me suis bien dit : « Ma femme n'est pas assez soite pour se noyer. » Aussi elle était allée seule-ment à deux lieues, chez ses parents, et plus tard on l'a retrouvée à Paris. »

M. le premier président : Finalement, vous ne vous êtes pas conduit avec votre femme d'une façon bien tendre, au moins; vous avez été condamné deux fois pour l'avoir maltraitée...

M. Ferriau : Mon Dieu ! c'est elle qui cherchait tout ce qu'elle pouvait pour avoir sa séparation. Elle n'aimait pas mon état de boulanger, et elle faisait tout pour se séparer. Je lui faisais des reproches de me faire donner de l'argent pour la justice, et que nous aurions mieux fait de n'avoir pas d'argent à donner comme ça aux gens de loi, parce qu'après tout, moi, j'aime ma femme, et je serai même très malheureux d'être séparé.

La Cour, peu rassurée sans doute par les précédents de l'appelant, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal d'Arcis.

— Une question de nature à intéresser les propriétaires, locataires et sous-locataires, était soumise aujourd'hui à la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine.

M. Villeneuve, propriétaire d'une maison, en avait loué une partie à M. Renaud, qui de son côté avait loué les lieux qu'il occupait à M. Galère. Après quelques discussions entre le sous-locataire et le locataire principal, M. Galère a manifesté l'intention de renoncer à sa sous-location et de quitter la maison de M. Villeneuve. Celui-ci s'est opposé à ce que le sous-locataire enlevât ses meubles, qui constituaient, selon lui, la garantie de ses loyers. Le sous-locataire faisait remarquer qu'il ne devait rien, qu'il avait payé ses loyers au locataire principal, qu'il avait rempli toutes les obligations qui lui sont imposées par la loi, et que, par conséquent, le propriétaire n'avait aucun droit à s'opposer à l'enlèvement de ses meubles.

Le Tribunal, présidé par M. Durantin, après avoir entendu M^{re} Plocque et M^{re} Chamailard, avocats :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1733 du Code civil, le sous-locataire n'est tenu que jusqu'à concurrence du montant de sa sous-location; déboute le propriétaire de son opposition à l'enlèvement des meubles du sous-locataire; dit que le locataire principal déposera la somme de 4,000 fr. à la Caisse des dépôts et consignations pour tenir lieu des meubles qui doivent être la garantie du propriétaire; ordonne que le sous-locataire pourra enlever ses meubles immédiatement, sans que cet enlèvement soit subordonné au dépôt de 4,000 fr.; condamne M. Villeneuve, propriétaire, et Renaud, locataire principal, aux dépens. »

— M^{re} Lointier occupe, rue de Hanovre, dans une maison appartenant à M. Ancelot, un appartement dans lequel elle tient une table d'hôte. Au mois de mai la police fit une descente chez M^{re} Lointier, et y constata le délit de jeu clandestin. Par suite de cette constatation, M^{re} Lointier fut assignée devant la police correctionnelle, et condamnée à deux mois de prison comme convaincue d'avoir tenu dans l'appartement qu'elle habite une maison de jeu clandestine.

Le propriétaire, en vertu de ce jugement, a formé contre M^{re} Lointier une demande en résiliation d'un bail de neuf ans consenti moyennant 3,000 francs par an, fondée sur le préjudice qu'un tel établissement causait à sa propriété. Dans l'intérêt de M^{re} Lointier, on répondait que le propriétaire n'avait pas ignoré la destination de l'appartement loué, et que par conséquent il n'y avait pas lieu à admettre sa demande.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{re} Pailard de Ville-neuve pour le propriétaire, et M^{re} Jules Favre pour la locataire, a résilié le bail, et condamné M^{re} Lointier, la locataire, à 750 francs de dommages-intérêts.

— Samedi prochain, à dix heures du matin, sera porté devant le Conseil d'Etat, en audience publique, le conflit élevé par M. le préfet de la Seine dans l'affaire de MM. Hingray, Moreau et Basset, contre la compagnie des Trois-Ponts.

M. Boulatignier, maître des requêtes, fera le rapport de cette affaire importante. M^{re} Ripault soutiendra la validité du conflit, qui sera combattu par M^{re} Bonjean, avocat de MM. Hingray, Moreau et Basset.

M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, portera la parole comme commissaire du Roi.

— L'affaire des dentistes a été appelée aujourd'hui à la 6^e chambre du Tribunal de police correctionnelle. Nous en rendrons compte en faisant connaître le jugement.

— Un grand monsieur est cité devant le Tribunal correctionnel pour refus de service dans la garde nationale. Jamais homme ne s'est présenté devant ses juges avec plus de jubilation; ses yeux pétillaient de gaieté, et la joie du plus beau triomphe n'a jamais illuminé la face humaine de reflets plus splendides. Il se tient debout, tenant un papier à la main qu'il ouvre et referme à des intervalles périodiques.

M. le président : Vous avez été condamné trois fois par le Conseil de discipline pour manquement au service de la garde nationale.

Le prévenu, d'un accent tudesque fortement prononcé : Plous de drois vois, M^{re} le brésident, tujurs moi manguer à la garde nationale, tujurs, jujurs, tujurs.

M. le président : Et pourquoi n'obéissez-vous pas à la loi?

Le prévenu : Imposible, mosi le brésident, la loi je m'en moque bas mal; je l'ai bien dit aux employés de la municipalité; ils se sont fopstinés à me medre sur les babiers. A fotre aisse, je leur ai tit, mais che monderai chamois la carde, chamois, chamois, chai le babier bour ça. (Il montre le papier qu'il tient à la main.)

M. le président : Qu'est-ce que ce papier?

Le prévenu : Un betit babier qu'il me goûte teux florins, que che avre fait venir de Vrangvort pour me moquer des employés de la municipalité.

M. le président : Et vous êtes né à Francfort? est-ce votre acte de naissance que vous représentez?

Le prévenu : Foui, foui, peuacoup que je suis né à Vrangvort, foilà le betit babier.

M. le président : Et vous n'êtes pas naturalisé Français? Le prévenu : Chamois, chamois naturalisé vrançois; moi ché bris mon néissance dans une file lipre; chamois moi fouloir tomper dans l'esglavage.

Vérification faite, le Tribunal, reconnaissant dans le prévenu la qualité d'étranger, l'a renvoyé de la poursuite, sans dépens.

— L'Allemand, après le prononcé du jugement : Monsieur le brésident, vaites-moi le blaisir te temanter la betite chosse te mon l'aguettement à les employés de la municipalité; bourgeois ils ont foulu faire aller moi, et gue eux ils seront fexés à leur bedit dour.

M. le président à Lèrhène : Il paraît que vous avez fait le tapageur?

Lèrhène : Je suis marchand d'allumettes chimiques, et j'étais en goguette; voilà ma seule excuse.

M. le président : Vous vous trouviez dans les rues d'Auteuil à onze heures du soir?

Lèrhène : C'est vrai; je venais de la barrière du Trône en batifolant un brin.

M. le président : C'est-à-dire que vous cassiez tous les carreaux sur votre chemin. Est-ce là ce que vous appelez batifoler?

Lèrhène : Mon Dieu! ces habitants d'Auteuil sont de vrais sauvages de se plaindre pour si peu.

M. le président : Et quand les gendarmes ont voulu vous arrêter, vous avez fait grande résistance?

Lèrhène : Dire que j'étais charmé de l'occasion, ce serait mentir; je les priais d'avoir égard à ces plaisanteries de jeune âge, et surtout de la part d'un pocharde qui revenait d'une partie de plaisir.

M. le président : Et qu'alliez-vous faire à pareille heure et si loin de votre demeure?

Lèrhène : Je vais vous dire : c'est que des amis m'avaient proposé d'aller chiper des canards à Auteuil, qui en abondent à ce qu'il paraît; mais je n'ai pas eu de chance, tous les canards dormaient pour le moment, et je n'en ai pas pu râler la queue d'un.

M. le président : C'est pour cela apparemment que vous avez volé une robe et un drap dans un clos, afin de ne pas rentrer les mains vides?

Lèrhène : Comment pouvez-vous vous arrêter à ces misères-là!

Quoi qu'il en dise, Lerbène a été condamné à un mois de prison.

Un bien funeste accident est arrivé dernièrement dans une maison en construction rue de l'Île-Saint-Louis. Deux compagnons charpentiers, les nommés Lattier et Haury, travaillaient au comble de ce bâtiment. Le faux plancher sur lequel ils marchaient s'effondra tout à coup, et les entraînant dans sa chute, les précipita sur le sol du haut d'un cinquième étage. Très grièvement blessés, les deux ouvriers furent immédiatement transportés à l'Hôtel-Dieu, où l'un d'eux, Lattier, mourut après quelques jours de souffrances. Haury, plus heureux, sortit de l'hôpital complètement guéri. Les renseignements pris sur les lieux au moment même de l'accident établirent qu'il était résulté du peu de solidité qu'on avait donnée à ce faux plancher.

En conséquence, le sieur Martin, entrepreneur de charpente, et chargé de la direction des travaux en ce genre dans cette maison, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de blessures par imprudence. Un architecte nommé expert est entendu par le Tribunal, qui, adoptant son rapport dans le sens de la prévention, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Delalain, condamne le sieur Martin à 100 fr. d'amende.

Un commencement d'incendie a éclaté hier rue des Brodeurs, 26. Grâce à la promptitude et à la bonne direction des secours, on s'en est heureusement bientôt rendu maître. De l'enquête à laquelle on s'est livré pour connaître la cause de ce sinistre, il paraîtrait résulter que la malveillance n'y aurait pas été étrangère. Une femme a été mise en état d'arrestation par les soins du commissaire de police.

Dimanche, entre midi et une heure, un fiacre, arrivant les stores baissés dans la cour de la préfecture de police, s'arrêtait devant le bureau de permanence où sont d'abord amenés tous les individus arrêtés en flagrant délit. La portière du mystérieux véhicule s'étant ouverte, on en vit descendre d'abord un monsieur, qu'à son costume noir et à son air de gravité il était facile de reconnaître pour un médecin; puis une jeune et jolie femme, à travers le voile de laquelle perceait une pudibonde rougeur; vint ensuite un gros garçon, haut en couleur, aux larges épaules, aux cheveux crépus, regardant en dessous, le sourire aux lèvres, le monsieur noir et la jolie femme; puis enfin le secrétaire du commissaire de police du quartier du Faubourg-Poissonnière, portant à la main le mandat du juge et le procès-verbal en vertu desquels venait d'être opérée une double arrestation.

Voici sur ce fait les renseignements qui circulaient dans le public, et dont la moralité pourrait bien être que La Fontaine et Boccace n'ont pas calomnié tant qu'on le veut bien dire la plus belle moitié du genre humain.

Une jeune et jolie dame, celle que nous venons de voir descendre de voiture, était, il y a quelques jours, à la fenêtre de l'élegant appartement qu'elle occupe avec le docteur, son mari, dans une de ces rues du faubourg Poissonnière qui sont presque la Chaussée-d'Antin. C'était par un de ces beaux jours dont nous jouissons parfois depuis quelque temps, et dont le clair soleil s'efforce à nous consoler du triste été de 1845.

La jeune dame était seule, elle rêvait, elle se trouvait triste et désolée comme la marquise de Clairville de la *Gageure imprévue*. Dans une semblable disposition d'esprit, le plus petit événement, la circonstance en apparence la plus futile attirent et concentrent l'attention; il ne faut donc pas s'étonner que la jolie dame, ayant par hasard aperçu, en levant les yeux au ciel, un ouvrier maçon qui récrépissait un mur, suspendu à une grande hauteur par une corde à nœuds, regarda à la fois attentivement l'ouvrier et son hardi travail.

Le maçon était un gaillard de 25 ans environ, et qui, sans se soucier de ce qui se passait au dessus ou au dessous de lui, chantait à plein gosier une chanson de compagnonage.

Quelles idées passèrent par la tête de la jeune dame en regardant ce joyeux garçon? quelle incompréhensible révolution s'opéra dans son esprit? c'est ce que nous ne chercherons pas à analyser. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que, le jour même, le garçon maçon reçut une petite lettre, que la femme du docteur lui fit respectueusement remettre par un commissaire auvergnat, à défaut de soubrette de comédie, et que vingt-quatre heures ne s'étaient pas écoulées que, malgré la disproportion des conditions, ils étaient dans la meilleure intelligence. C'est ce que M. de Voltaire aurait pu appeler avec raison: le Préjugé vaincu.

Par malheur, tous les maris ne sont pas aveugles, ni tous les docteurs des Bartholo. L'époux de la jolie dame conçut des soupçons, qui bientôt se changèrent en certitude: bien décidé à ne pas être impunément dupe, et voulant avoir à la fois satisfaction de son infidèle épouse et de son complice, par une condamnation correctionnelle et par une séparation civile, il s'adressa à la justice et produisit des preuves en présence desquelles un mandat fut décerné par M. le juge d'instruction Maussion de Candé.

C'est en exécution de ce mandat que le commissaire de police du quartier du Faubourg Poissonnière, procédant judiciairement à la requête du mari, a constaté hier le flagrant délit, et a mis en état d'arrestation le nommé Sylvain T..., compagnon maçon, et la dame X...

Le nommé François Lavenant, garçon limonadier au café du Gymnase, regagnait avant-hier, vers minuit, la commune de Montmartre, où il demeure, rue Lacarrière, 3, lorsque, vers l'extrémité de la rue Rochechouart, au coin de la rue projetée du Delta, il vit venir à lui, dans le sens inverse, trois individus dont l'allure lui parut suspecte. A tout événement, il s'arma d'un foret qu'il portait dans la poche de sa veste, et continua d'avancer. Deux de ces individus, qui marchaient de l'autre côté de la rue, ne parurent faire aucune attention à lui, mais le troisième s'approchant rapidement, au moment où il s'y attendait le moins, lui porta sur la forme de son chapeau un violent coup de poing.

Revenu de sa première surprise, François Lavenant, qui savait que d'ordinaire les voleurs procèdent ainsi pour aveugler et étourdir ceux qu'ils attaquent, se précipita sur celui qui venait de l'assaillir et lui porta rapidement plusieurs coups de son foret. Aux cris de leur complice, les deux autres accoururent pour lui porter aide, mais le garçon limonadier ne leur en laissa pas le temps, et les frappa tous deux de son arme avec tant de promptitude et de résolution qu'ils prirent la fuite.

Une déclaration de ces faits ayant été consignée le lendemain par le sieur François Lavenant devant le commissaire de police du quartier du Faubourg-Montmartre, M. le préfet, qui attache à juste titre la plus grande importance à prévenir et à réprimer les attaques contre les personnes, prescrivit les mesures les plus exactes pour que les auteurs de cette agression fussent découverts.

Dès hier, celui qui avait porté un coup sur le chapeau du sieur François Lavenant a été arrêté, et confronté avec celui-ci. C'est un jeune homme de moins de vingt ans, ouvrier fondeur, par de tous antécédents répréhensibles. De l'enquête à laquelle il a été procédé avec un soin minutieux par le commissaire de police du quartier du Faubourg-Montmartre, il est résulté que cet individu, et deux

de ses camarades qui se sont présentés spontanément, et qui, comme lui, ont été blessés par le sieur Lavenant, s'étaient attardés jusqu'à onze heures et demie dans un cabaret de la barrière. En rentrant dans Paris, l'un d'eux, échauffé par l'abus des spiritueux, et d'ailleurs d'un naturel querelleur, fit successivement la mauvaise plaisanterie de donner ce qu'il appelle des *renforcements* à deux personnes qu'ils rencontrèrent attardées. François Lavenant était le troisième à qui il s'adressait; on a vu de quelle manière il fut reçu cette fois.

Cet individu et ses deux camarades ont été mis à la disposition du parquet sous prévention de tapage injurieux et de coups et blessures; mais rien, comme on le voit, dans cette collision ne porte le caractère d'attaque ou de tentative de vol.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 6 décembre. — La Cour du banc de la reine a vidé, après plus d'un mois, son délibéré sur le pourvoi des sept matelots portugais ou brésiliens formant une partie de l'équipage du vaisseau négrier la *Felicidade*. Ils avaient été déclarés, par le jury du comté d'Exeter, coupables du crime de piraterie et d'assassinat sur la personne de M. George Palmer, lieutenant de la marine royale d'Angleterre.

La Cour a décidé que le Brésil n'ayant pas encore prohibé la traite des noirs, ce trafic, exercé par des sujets brésiliens, ne pouvait être assimilé au crime de piraterie, et que d'ailleurs aucun esclave noir n'ayant été trouvé à bord de la *Felicidade*, le commandant du brick de guerre anglais n'avait pas le droit de s'en emparer. Ainsi, l'homicide commis sur le lieutenant Palmer est un fait justifiable.

Les accusés, en faveur desquels le premier sursis expirant le 20 novembre, a été dernièrement prorogé jusqu'au 15 décembre, ont dû être avertis de ce changement peut-être inespéré que cet arrêt, rendu après de longs débats, apporte à leur affreuse situation.

VARIÉTÉS

LA RUSSIE SOUS NICOLAS I^{er},
Par M. Ivan GOLOVINE.

Cette fois, la Russie ne pourra pas se plaindre: elle n'aura pas à s'écrier qu'elle est jugée par ses ennemis, calomniée par des publicistes intéressés à la présenter sous le jour le plus faux et le plus sombre, condamnée par des étrangers qui ne l'ont vue qu'en courant, et qui ne la connaissent pas. Son historien et son accusateur, ou, pour mieux dire, son juge, est un de ses enfants, un membre de sa vieille noblesse, un véritable Russe: M. Ivan Golovine. Je sais bien qu'elle ne se tiendra pas pour battue, qu'elle se hâtera d'invoquer la situation qui a été faite à l'auteur dans son pays, et d'en tirer bon parti pour sa défense; il est si commode de pouvoir se retrancher derrière ces mots dédaigneux, qui répondent à tout: « C'est un proscrit qui se venge! » Mais cette étrange persécution n'est déjà pas, ce nous semble, un si victorieux argument; il serait difficile au gouvernement moscovite de s'en servir comme d'un moyen de justification. La disgrâce dans laquelle est tombé si brusquement M. Ivan Golovine tendrait plutôt à donner à ses assertions, s'il en était besoin, une force nouvelle, et le récit qu'il en a fait, en toute simplicité, n'est pas une des parties les moins curieuses de son livre. Ce récit atteste l'ombrageuse tyrannie du pouvoir despotique des tzars, et le pesant de la chaîne que traînent les nationaux sur le sol même de l'étranger; il montre jusqu'où va cette peur de la publicité qui tourmente le cabinet de Saint-Petersbourg, et jusqu'à quel degré l'empereur exige que l'obéissance et l'orthodoxie politiques soient poussées par ses sujets même les plus éclairés et les plus haut placés.

Un jour donc, M. Ivan Golovine reçoit à l'improviste, et pour avoir fait annoncer la prochaine publication d'un ouvrage économique, l'ordre transmis au chargé d'affaires, M. Kisselef, de rentrer en Russie. La dépêche du comte de Nesselrode concernait aussi le prince Pierre Dolgorouky, qui s'était permis de mettre au jour, sous le pseudonyme du comte Almagro, une notice, fort innocente du reste, sur les principales familles de Russie. M. Dolgorouky se soumet et part, malgré la certitude d'un exil plus ou moins long dans les provinces de l'intérieur. M. Ivan Golovine se récrie; il allègue l'état de sa santé, offre de produire des certificats de médecins qui lui interdisent tout déplacement, réclame un délai. Vains efforts! L'injonction est formelle; elle n'admet ni excuse, ni retard. Toute l'ambassade est en émoi; il arrive de Petersburg à Paris lettres sur lettres, du général Douhet, du comte Benckendorff, de M. de Nesselrode. M. Ivan Golovine se perd; qu'il se hâte, il en sera quitte, comme le prince Dolgorouky, pour quelques mois d'exil à Viatka, sur les frontières de la Sibérie. Mais si l'imprudent persiste dans sa désobéissance aux ordres du souverain, malheur à lui! Son nom sera mis au ban de l'empire; ses biens seront séquestrés, confisqués peut-être; il encourra, comme pour un crime important (style officiel), toute la rigueur des lois. Quelle douce et plaisante alternative pour le pauvre écrivain! L'internement, s'il rentre; la confiscation de ses biens et sa mise au rang des criminels d'Etat, s'il ne rentre pas. Comme on le pense bien, M. Ivan Golovine a mieux aimé braver de loin la colère du tzar, que d'avoir à la subir de près. La perspective d'un séjour de quelque durée à Viatka n'avait rien de flatteur; le prince Dolgorouky n'y était resté que peu de temps; l'empereur, désarmé par l'entière soumission du prétendu comte Almagro, lui avait facilement pardonné; mais peut-on se fier sans réserve aux miséricordieuses fantaisies d'un monarque absolu? Il paraît, d'ailleurs, qu'à la cour de Russie personne n'est à l'abri des injures du maître; Nicolas I^{er} a la parole libre, et son mécontentement s'exhale parfois en invectives grossières; si M. Golovine eût obéi, peut-être l'empereur aurait-il voulu le voir et lui reprocher de vive voix le crime de ses hésitations ou de son appel à la publicité française; un mot outrageant est bientôt dit; les princes d'Orient, gâtés par les adulations de leurs courtisans, ont si peu de retenue et de patience! D'autre part, un homme de cœur ne se laisse pas volontiers insulter; il répond, coûte que coûte; alors le tzar entre en fureur, et donne l'ordre à l'escorte de l'exilé de dépasser Viatka, de ne s'arrêter qu'aux portes de Tobolsk, en pleine Sibérie. C'en est donc fait du malheureux économiste; il est mort à son pays et à l'Europe, enterré vivant et à tout jamais dans les steppes sans fin de cette contrée glaciale, privé même de la misérable satisfaction de conserver son nom.

M. Ivan Golovine n'est point parti, et, comme il s'y attendait bien, la foudre des colères impériales n'a pas tardé à l'atteindre; le Sénat l'a condamné par contumace à la peine de l'exil en Sibérie et à la privation des droits civils; ses biens ont été confisqués. L'empereur a même cherché à le frapper dans sa valeur intellectuelle, et, sur le vu d'une de ses lettres, qu'il lui a fait l'honneur de lire en petit comité, à la cour, il l'a déclaré de sa bouche infamiable un mauvais écrivain. L'auteur de la *Russie sous Nicolas I^{er}* est donc un proscrit dans sa personne, dans son patrimoine, dans son esprit; mais est-ce là une raison

suffisante pour se méfier des jugements qu'il porte sur les mœurs, les habitudes, la politique, l'administration de son pays natal? Rien ne nous autorise à le croire; loin de là, le calme et la modération que l'on remarque dans son livre nous sont un sûr garant de son impartialité. Si grands que puissent être ses ressentiments contre les injustes rigueurs dont il a été l'objet, M. Ivan Golovine n'a pas pour cela laissé son cœur se dénationaliser; il n'a pas voulu prendre rang parmi les détracteurs de la Russie; il ne peut oublier qu'il appartient à la grande famille slave, et, bien que ses rêves d'avenir ne le transportent plus sur les bords de la Newa, ses vieilles affections et ses souvenirs d'autrefois n'en ont pas moins gardé tout leur empire sur son âme. Mais il aime sa patrie en homme éclairé, et qui ne se dissimule aucun de ses défauts; il la châte rudement, parce qu'il faut parler aux vices et aux abus invétérés un langage sévère; hautement, parce que la publicité est la meilleure leçon des peuples arriérés et des monarchies absolues. Si la Russie n'a pas à se louer de l'épreuve que lui fait subir, au vis-à-vis de l'opinion, l'ouvrage du banni, ce n'est pas la sincérité de l'auteur qu'il lui faut contester; elle ne doit s'en prendre qu'à la déplorable éloquence des faits.

C'est un triste spectacle, en effet, que celui que présente l'empire moscovite dans le livre de M. Golovine, et l'on conçoit à merveille que son gouvernement cherche à s'entourer d'un impénétrable mystère, qu'il affiche une sainte horreur de la publicité. Jamais nation moderne ne s'offrit à nos yeux chargée d'une pareille somme de misères. L'ignorance et le despotisme étouffent cette société à peine née d'hier, et déjà pourtant arrivée à une sorte de décrépitude; la corruption et l'immoralité y coulent à pleins bords; la prévarication et le vol s'y étalent en toute impudeur. De dignité humaine, d'indépendance d'esprit, de noblesse de cœur, point, si ce n'est dans quelques âmes d'élite; rien ne marche que par le fouet et le bâton. « On bat, ou l'on est battu, dit M. Ivan Golovine; on est marteau, ou l'on est enclume, ou même l'un et l'autre à la fois; heureux ceux qui ont à choisir! L'empereur gronde ses affidés; ceux-ci prennent leur revanche sur leurs subordonnés, qui, ne trouvant plus les paroles assez énergiques, lèvent la main sur ceux qui, à leur tour, trouvant la main trop légère, s'arment du bâton, remplacé plus loin par le fouet. Le paysan est battu par tout le monde: par son maître, quand celui-ci daigne s'abaisser jusque-là; par le bailli et le *starosta*, par les autorités publiques, le *stanozoi* ou *vispranik*, puis par le premier venu, par le passant qui n'est pas un paysan. De son côté, le malheureux n'a pour se dédommager que sa femme ou son cheval. Aussi, la plupart des femmes sont-elles battues en Russie, et c'est pitié de voir comment on y traite les chevaux. A Petersburg, c'est un bruit continu de fouets, et tous les coups portent sur les pauvres animaux. » Et plus loin: « Le maître de police bat le commissaire du quartier; celui-ci l'officier de police, qui s'en donne sur le soldat de ville, qui passe sa mauvaise humeur sur le premier individu à qui il a reprocher la moindre chose... Le Russe suce la manie de battre avec le lait de sa nourrice, et cette manie ne le quitte qu'à la tombe. Le premier coup de poing que je reçus à l'étranger pour un coup de cravache, disait le prince K..., telle fut ma première leçon de liberté. »

Voilà pourtant cette société, dont on nous a si souvent et si bruyamment vanté la politesse, l'urbanité, l'élégance! On les appelle les Athéniens du Nord, ces barbares à peine initiés aux formes de la civilisation: singuliers Athéniens, en vérité, que les petits-maitres de Petersburg, dont M. Golovine nous raconte en termes si piquants le grand et le petit lever; malgré leurs façons nonchalantes et leur respect pour la fashion, ils sont restés Tartares jusqu'au bout des ongles; on reconnaît la trace de leurs habitudes originelles sur le dos et sur les épaules de leurs serfs et de leurs valets. Les dames elles-mêmes sont loin d'avoir échappé à cette contagion de l'exemple; les plus précieuses soubrettes; la mode ne veut pas qu'elles s'abaissent jusqu'à châtier personnellement leurs serviteurs mâles; mais les coupables n'y perdent rien, et son soufflet, pour être donné par un homme de confiance, en présence de la maîtresse irritée, n'en meurtrit pas moins outrageusement la joue.

Ainsi l'on s'injurie à la cour; on s'arme du bâton dans la rue; on lève le pied ou la main, et l'on fait siffler le fouet chez soi; mais on vole partout. Tromper le prochain est un péché fort véniel; de s'approprier par adresse ou par ruse le bien d'autrui, personne ne se fait scrupule. Le filou russe est de force à rivaliser avec les premiers filous du monde; le mot n'est pas de nous, il appartient à M. Ivan Golovine. « La filouterie, ajoute-t-il, est poussée à un si haut degré en Russie, qu'on dirait vraiment qu'elle est dans l'air et dans le sang. Le commerce et la fabrication russes sont certainement les moins honnêtes du monde. La Chine et l'Angleterre ont à s'en plaindre au même degré. Les Chinois, assez confians pour recevoir, sans les visiter, les rouleaux de drap russe, trouvent au fond des morceaux de bois; les Anglais achètent de la graisse pour du suif. En vain leur gouvernement a protesté contre cet abus un nombre infini de fois; en vain l'empereur lui-même a lancé des décrets pour les réprimer. Un Français, chargé de réprimer cette fraude, a failli être tué par les fabricants, et les employés n'ont pas été à l'épreuve des séductions auxquelles il avait résisté, car ses dénonciations sont restées sans résultat. Le petit négoce ne vit que de rapines; vous achetez un objet dans la boutique, et vous en emportez un autre chez vous. Il faut être toujours sur ses gardes. Les domestiques sont aussi voleurs que les cochers et les cuisiniers... » L'auteur de la *Russie sous Nicolas I^{er}*, qui a vu les voleurs de son pays à l'œuvre, rapporte des traits curieux. Tantôt c'est un officier qui, prévenu qu'on vole sur les bateaux à vapeur en partance pour l'étranger, garde soigneusement ses poches avec ses mains, tout en causant avec un voyageur qu'il a accompagné jusque sur le pont du navire. La cloche du départ sonne; il abandonne ses poches pour embrasser son ami, puis il y reporte aussitôt la main, et n'y trouve plus rien. Tantôt c'est un autre gentleman qui dépose son lognon sur le buffet d'un foyer, et la surveillance d'un regard attentif; mais il a l'imprudence de prendre un verre et de lever les yeux pour boire; le filou aux aguets saisit le moment favorable, et le lognon a disparu.

Plus loin, c'est M. Golovine lui-même qui, voulant se rendre de Tver à Moscou, loue un cocher à prix débattu, et part. Réveillé en sursaut, au milieu de la nuit, par son compagnon, qui réclamait le paiement d'une partie de la somme convenue, il lui remet par mégarde 8 roubles de plus qu'il ne lui était dû, et ne s'en aperçoit que lorsqu'il n'était plus temps d'y aviser. Quinze jours plus tard, se retrouvant sur la même route, il aperçoit son homme, qui le reconnaît, et vint à lui, le chapeau à la main. Etait-ce dans le but de lui rendre ce qu'il avait reçu en trop? M. Golovine le croyait, et s'applaudissait déjà d'avoir, une fois en sa vie, rencontré par voies et chemins un honnête homme, oiseau rare en Russie, semblable au cygne noir dont parle le poète latin; mais quelle ne fut pas sa surprise lorsqu'il l'entendit affirmer que son excellence s'était trompée de 8 roubles en moins, et que cette erreur de compte provenait sans doute du sommeil de son excellence. L'excellence improvisée admira l'audace du cocher, et lui fit compliment sur son esprit; le fripon, sen-

siblement flatté, daigna reconnaître ses torts. A quoi bon nier? L'honneur du métier était sain et sauf; une défaite semblable équivalait à une victoire: on pouvait d'ailleurs prendre sa revanche une autre fois.

Assurément, il n'est pas de pays au monde où il ne se commette journellement de pareils actes d'improbité; mais ce qui, de l'aveu de son peintre de mœurs, caractérise la Russie, c'est l'extrême facilité que montrent les populations à s'engager sur cette pente mauvaise; la fourberie est de droit commun; la manie du vol est dans l'air et dans le sang, c'est tout dire. Comment s'étonner dès-lors que la prévarication soit à l'ordre du jour dans les fonctions publiques, et que M. Ivan Golovine soit autorisé à s'écrier amèrement: « Les dilapidations des employés surpassent, en Russie, tout ce qu'on peut s'imaginer. Tous les fonctionnaires, petits ou grands, volent ouvertement et impunément, depuis les munitions jusqu'aux vivres des soldats et aux médicaments des hôpitaux. On vole, en quelque sorte, jusqu'à des hommes, en cachant le nombre de ceux qui succombent dans chaque affaire, jusqu'à la fin de la campagne. On continue ainsi à recevoir les vivres et l'équipement pour ceux qui, disparus des rangs, ne disparaissent des listes qu'au terme de la guerre. Au Caucase, où les hostilités ne discontinuaient pas, cet abus avait atteint des proportions inouïes; les rangs étaient vides, les listes étaient pleines, et les poches aussi. Le capitaine vit de son escadron ou de sa compagnie; le colonel, de son régiment; le général, de sa brigade, et ainsi de suite. En cédant le commandement de son corps d'armée, on s'entend avec son successeur, et tout est dit. Les officiers de police, qui reçoivent un millier de francs d'appointements, ont des pelisses et des chevaux de plusieurs milliers de roubles. Les chefs de police ont des maisons, et les gouverneurs des hôtels. On fait sa fortune au service plutôt qu'ailleurs, et dans certains emplois plus vite que dans d'autres. Une main lave l'autre; les employés, petits et grands, se partagent les bénéfices; et malheur à celui qui voudrait faire de la probité! La pauvre brebis innocente serait dévorée par ces loups rapaces. Avec de l'argent, on gagne en justice les plus mauvaises causes, et l'on se rachète de tous les crimes. Veut-on faire un procès? on ne se demande pas si l'on a plus de droits que son adversaire; on examine seulement si l'on est plus riche que lui: sûr alors d'avoir les juges de son côté, on agit. L'empereur lui-même se déclare impuissant contre ce fléau, et c'est à peine si on ne lui vole pas ses propres effets (1).

Certes le tableau est complet, et il n'y manque rien, pas même des faits particuliers et des noms propres. M. Ivan Golovine n'hésite pas à citer M. Gjelinski qui trafiquait de la signature du tzar; qui, chef de la chancellerie du comité des ministres, effaçait ou modifiait à prix d'or les décisions impériales écrites en crayon. Il raconte le trait de ce jeune fiancé qui, le jour de ses noces, avait loué pour sa future une parure en diamants. Les bijoux ayant été soustraits, il courut aussitôt chez le commissaire de police, et fit sa déclaration. Alors, sans s'émouvoir, le fonctionnaire public ouvrit un bureau et lui montra les objets volés; le plaignant, tout joyeux, étend la main pour les reprendre; l'agent reforme le tiroir et demande 6,000 roubles. Où trouver une aussi forte somme? Le volé est un pauvre employé sans fortune, n'ayant pour tout moyen d'existence que ses appointements. Désespérant de fléchir le commissaire, il s'en va trouver le général Kakoschkin (2), et lui expose le fait. Le grand-maitre de la police jette sur le malencontreux solliciteur un regard de travers, se borne à répondre dédaigneusement: « Je n'ai pas de tels employés, » et le congédie avec un salut majestueux. Ailleurs, c'est un individu qui saisit un voleur en flagrant délit et le conduit à la police: « Ah! s'écrie le commissaire, c'est une ancienne connaissance! » Et il s'empresse de rendre le coupable à la liberté. Ailleurs encore c'est le prince M..., dont la pelisse a disparu; des recherches sont faites; tous les sergens de ville semblent se mettre en mouvement. Quelques jours après, l'un d'eux se rend chez le prince, et le prévient que toutes les démarches de l'administration sont restées vaines. Le gentilhomme reconduit l'obligeant *kvartalnoi* jusqu'à son antichambre et demeure ébahi en le voyant revêtir audacieusement cette introuvable pelisse, et se retirer en homme satisfait de lui-même, sans paraître remarquer la stupeur du maître de la maison, et sans hâter le pas.

Chez toutes les nations véritablement civilisées, le simple soupçon du vol entraîne le déshonneur. En Russie, le vol lui-même ne nuit à la considération de personne. Les concussionnaires et les voleurs marchent la tête haute; la distinction de l'accueil se mesure toujours sur la richesse de l'individu et sur le degré de faveur qu'on lui suppose, jamais sur la valeur de sa moralité. Mais que peut-on attendre d'un pays où toute dignité personnelle est étouffée sous les exigences de l'obéissance servile; où tout est organisé selon le mot brutal du comte Benckendorff: « Il ne faut pas donner des idées au peuple; ce sont les bêtes qui servent à trainer le char; » d'un pays où la moitié de la population passe sa vie à espionner l'autre; où tout est permis, même l'adultère public (3); où l'empereur, souverain seigneur et maître, seul représentant de Dieu sur la terre; où toute la science du gouvernement intérieur se réduit au perfectionnement de l'uniforme civil et militaire, à la défense de porter la barbe longue, lorsqu'on n'appartient pas au corps des marchands; et les moustaches, lorsqu'on ne fait point partie de l'armée; à la multiplication sans bornes des décorations, médailles, boucles d'honneur, qui sont devenues en quelque sorte un objet de commerce administratif et contribuent à remplir les coffres du Trésor? Pour transformer la Russie, il faudrait une révolution sociale: mais les temps ne sont pas mûrs; il s'écoulera peut-être encore bien des générations avant que l'imperceptible noyau des oppositions intelligentes ne grossisse assez pour enfanter un bouleversement salutaire. Jusque-là, et c'est M. Ivan Golovine qui le déclare, il n'y aura de possible en Russie que des révolutions de palais.

U. L.

(1) Il circulait, de mon temps, à Berlin, une anecdote précieuse. L'empereur, pendant un de ses séjours dans cette capitale, fit voir au prince Auguste une tabatière qu'il destinait au peintre Krüger, et que le prince trouva magnifique. Lorsqu'elle eut été donnée à l'artiste, S. R. exprima le désir de la revoir, et quelle ne fut pas sa surprise de trouver une tabatière fort ordinaire à la place de celle qui lui avait été montrée! Il en parla à l'empereur, qui, reconnaissant qu'on l'avait volé, répondit qu'il aurait tort de faire s'il voulait déraciner un tel vice.

(2) Le calembour français est fort à la mode en Russie, et c'est un véritable malheur pour le général Kakoschkin, car de mauvais plaisans n'ont pas craint de transformer son nom en celui de cache-coquin.

(3) Qui est-ce qui n'est pas en faute devant son tzar, en péché devant Dieu? disait M... à sa femme, après avoir acquis la certitude qu'elle le trompait avec l'empereur.

(Note de M. Ivan Golovine.)
— L'HISTOIRE D'ANGLETERRE, par MM. Alfred Mainguet et de Roujou, est l'ouvrage le plus complet que nous possédions sur ce sujet. C'est dans ce livre seulement qu'on peut étudier à fond le mécanisme du gouvernement anglais; c'est le seul où se trouvent ces fameuses chartes de liberté, bases de la constitution britannique; c'est le seul qui contienne une histoire complète de l'Inde anglaise. De nombreux tableaux généalogi-

